

L'ordre du jour, appelant la prise en considération du cinquième rapport du comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes, relatif aux impressions du Parlement, ayant été lu,

Sur motion de l'honorable M. Read (Quinté), secondé par l'honorable M. Dickey, il a été

Ordonné, que la prise en considération du dit rapport soit remise à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, s'est ajournée à loisir, et s'est formée en comité général relativement au bill (92), intitulé: "*Acte modifiant l'Acte de la marine marchande au sujet des lignes de charge.*"

(*En comité.*)

Le titre a été lu et remis.

Le préambule a été lu et remis.

Le premier article a été lu et amendé comme il suit :

Page 1, ligne 30, retranchez depuis "présent" jusqu'à "aux" et insérez : "abrogés en tant qu'ils se rapportent ou s'appliquent".

Le deuxième article a été lu et agréé.

Le préambule a été lu de nouveau et agréé.

Le titre a été lu de nouveau et agréé.

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. Macdonald (Victoria) a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et l'avait chargé d'en faire rapport avec un amendement.

Ordonné, qu'il soit reçu maintenant, et

Le dit amendement ayant été lu une seconde fois par le greffier, il a été agréé.

Sur motion de l'honorable M. Bowell, secondé par l'honorable M. Angers, il a été

Ordonné, que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois à la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre, conformément à l'ordre du jour, s'est ajournée à loisir, et s'est formée en comité général relativement au bill (99), intitulé: "*Acte concernant les Commissaires du havre de Montréal.*"

(*En comité.*)

Le titre a été lu et remis.

Le premier article a été lu et agréé.

Ordonné, que l'article suivant soit ajouté au bill comme article A.

Article A.

L'article huit du chapitre soixante et un des statuts de 1873, et l'article deux du chapitre trente et un des statuts de 1874, tel qu'amendé par l'article quatre du chapitre cinquante-trois des statuts de 1891, sont par le présent abrogés et au lieu de leurs dispositions il est statué que la corporation des commissaires du havre de Montréal se composera de dix membres, dont cinq seront nommés par le Gouverneur en conseil, un sera le maire de Montréal ex officio, pendant la durée de sa fonction, et les quatre autres seront élus, un par chacun des corps suivants: la Chambre de commerce de Montréal, l'Association de la Halle aux blés, la Chambre de commerce du district de Montréal et les Intérêts Maritimes du havre de Montréal.

2. La rotation continuera d'être du terme de quatre années.

Le titre a été lu de nouveau et agréé.